

Extrait au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 25 octobre 2019

Présents:

J. FÜRPASS, bourgmestre,

J. KIHN, N. ARENDT ép. KEMP, échevins N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent:

Objet:: Règlement de circulation d'urgence dans le cadre de la confection d'une fouille pour la remise en état d'un regard de la POST sise entre les maisons N°7-9, Grand Rue à Mondercange (C.R.164).

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle ;

Considérant que la société POST Technologies Luxembourg demeurant 2, rue Emile Bian à L-2999 Luxembourg, a informé la commune en date du 11.06.2019 de l'intervention ;

Considérant que la mise en place de signalisation routière conforme sera installée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre ;

décide à l'unamité

article 1er:

de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux à l'aide de panneaux de signalisation pour le tronçon entre la maison N° 7 Grand Rue jusqu'à la maison n°9 Grand-Rue à Mondercange suivant le code de la route en vigueur et du plan de signalisation annexé au présent règlement ;

article 2:

une barrière de protection sera prévue au niveau inférieur de la ruelle Beschgaessel et le potelet central existant au niveau de la maison N°6 sera enlevé pendant toute la durée de l'intervention pour permettre l'accès aux véhicules via la rue d'Esch (C.R.106);

article 3:

d'interdire tout stationnement de véhicules des deux côtés de la chaussée sur le tronçon concerné ;

article 4:

le lieu de disposition se trouve à Mondercange, Grand Rue, tronçon entre la maison $N^\circ 7$ Grand Rue jusqu'à la maison $N^\circ 9$ Grand Rue ;

article 5:

le présent règlement entre en vigueur lundi 18 novembre 2019 à 8h30 jusqu'au 19 novembre 2019 à 16h00:

article 6:

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête. Pour expédition conforme

Mondercange, le 25 octobre 2019

le bourgmestre



